LETTRES PATENTES
DU ROI,

Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, concernant l'envoi & la transcription des Décrets sur les registres des Cours, Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités.

Données à Paris le 6 Novembre 1789.

Registrées en Parlement, en Vacations, le treize Novembre audit an.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

Décret de l'Assemblée Nationale, du 5 Novembre 1789.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété:

1°. Qu'il sera demandé à M. le Garde des Sceaux & aux Secrétaires d'Etat, de représenter les certificats ou accusés de

réception des Décrets de l'Assemblée Nationale, spécialement du Décret concernant la réformation de la Procédure Criminelle, qu'ils ont dû recevoir des Dépositaires du pouvoir judiciaire, & des Commissaires départis dans les Généralités, auxquels l'envoi en a été fait; & qu'il sera provisoirement sursis à l'exécution de tout Jugement en dernier ressort, & Arrêt rendu dans la forme ancienne, par quelque Tribunal ou Cour de Justice que ce soit, postérieurement à l'époque où le Décret a dû parvenir à chaque Tribunal.

2°. Que toute Cour, même en Vacation, Tribunal, Municipalité & Corps administratifs, qui n'auront pas inscrit sur leurs regiſtres, dans les trois jours après la réception, & fait publier dans la huitaine les Loix faites par les Représentans de la Nation, sanctionnées ou acceptées, & envoyées par le Roi, seront poursuivis comme prévaricateurs dans leurs fonctions, & coupables de forfaiture.

3°. Que les dénonciations faites contre les Tribunaux qui auroient refusé d'exécuter les Décrets de l'Assemblée, seront remises au Comité des Recherches, avec les pieces jointes auxdites dénonciations, pour en être incessamment rendu compte à l'Assemblée Nationale.

Collationné à l'original par nous Président & Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Paris, le 5 Novembre 1789. *Signé* CAMUS, Président; TARGET, le Marquis DE ROSTAING, Secretaires.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les Pré-

entes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume; en foi de quoi nous avons signé & fait contresigner ces Présentes, auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le sixieme jour de Novembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-neuf, & de notre regne le seizieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas :* par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Et scellées du sceau de l'Etat.

Registrées, oui & ce requérant Pierre de Laurencel, Sous-Doyen des Substituts du Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, imprimées, publiées & affichées; & Copies collationnées desdites Lettres Patentes envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lues, publiées, registrées & affichées : Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi esdits Sieges d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois, à la charge de réitérer le présent enregistrement à la rentrée de la Cour, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Vacations, le treize Novembre mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé DUFRANC.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon.* 1789.